RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.V
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 5000 euros
Siège sociale : 2 Place de la Bourse
44000 NANTES

STATUTS

Je soussignée :

Victor ATAY
Demeu[redacted]
Né le [redacted]

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limité qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

Il est formé par l'associé unique, Victor ATAY propriétaire des parts sociales ci-après créées une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présent statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

L'activité de restaurant, café, bar, débit de boissons sur place, à emporter et en livraison et toute autre activités et prestations s'y rapportant.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

AY

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIAL

La dénomination de la Société est : **A.V**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autre documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou des initiales « EURL » et de l'indication du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaire, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **2 Place de la Bourse – 44000 NANTES**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique. La décision de prorogation doit être prise un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

ARTICLE 6 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné : **Victor ATAY**, apporte à la Société :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de **cinq mille euros (5 000 euros)**, déposée intégralement au CCM NANTES ROYALE – [redacted] ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt des fond.

[redacted]

Dispositions pour les apporteurs [redacted] *communauté* [redacted]

[redacted]

Madame Yildiz ATAY née [redacted] a été averti, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrite par son conjoint.

Madame Yildiz ATAY née [redacted] intervient aux présentes et reconnaît avoir été régulièrement averti et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Yildiz ATAY née TUTUNCU déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé, reconnaissant exclusivement cette qualité à son conjoint pour la totalité des parts sociales émises en représentation des apports effectués.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **cinq mille euros (5 000 euros)**.

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Les part sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

L'associé unique et son gérant peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

[redacted]

ARTICLE 10 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 – LIBÉRATIONS DES PARTS SOCIALES

Toute souscription de parts sociales en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le gérant en conformité de la loi.

ARTICLE 12 – TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les transmissions de parts sociales consenties par l'associé unique sont libres. Elles sont constatées par un acte sous seing privé ou par un acte notarié.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 – DÉCÈS OU INCAPACITÉ DE L'ASSOCIE UNIQUE

En cas de décès ou d'incapacité de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de *l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire*, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tout actes établissant lesdites qualités.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

[redacted]

Les apports consentis à la société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

ARTICLE 15 – GÉRANCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés de la Société.

Désignation

Le gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. La nomination est effectuée par décision de l'associé unique juste après la signature des statuts.

Cessation des fonctions

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du Gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit réservé aux petites entreprises.

[redacted]

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale.
L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique non-Gérant

L'associé unique non-Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Droit de communication de l'associé unique non-Gérant

Le droit de communication de l'associé unique non-Gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

[redacted]

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commence à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que les sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en parts sociales émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

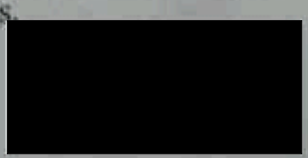

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique , sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 23 – PERSONNALITÉ MORALE ET CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Victor ATAY ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 24 – OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Victor ATAY pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charges par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

[redacted]

Fait à NANTES, le 1er Octobre 2024

en 4 exemplaires

Signature du Gérant précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

[redacted]